

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 27 juin 1972

La séance est ouverte à 11 heures.

### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

#### LE RÉGIME DE REVENU FAMILIAL GARANTI

##### MESURE PRÉVOYANT LE VERSEMENT DE PRESTATIONS À L'ÉGARD DES ENFANTS

La Chambre passe à l'étude du bill C-170, prévoyant le versement de prestations à l'égard des enfants, dont le comité permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales a fait rapport avec une proposition d'amendement.

**M. l'Orateur:** Avant de passer à la motion n° 1, telle qu'elle figure au *Feuilleton*, la présidence aimerait dire quelques mots de la recevabilité des diverses motions. Après l'examen des motions proposées par les députés, je voudrais indiquer que les motions n°s 1, 2, 3 et 4 semblent acceptables selon la procédure, à moins que des députés ne veuillent soutenir qu'elles ne le sont pas pour une raison ou pour une autre.

Les motions n°s 5 et 7 semblent présenter quelques difficultés. Le député qui les a présentées pourrait convenir avec moi qu'elles ont des incidences financières. Toutefois, on pourrait dire que la motion n° 5 porte dans une certaine mesure sur le sujet de la motion n° 6, proposée par le ministre, et, naturellement, la motion n° 6 est accompagnée d'une recommandation. Dans ces circonstances, il se peut que le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe pense que la fin qu'il poursuit par sa motion n° 5 se réalisera grâce aux dispositions de la motion n° 6. Je croirais cependant, sous réserve de tout argument que pourraient présenter les députés, que les motions n°s 5 et 7 ne peuvent être proposées à cause de leurs répercussions financières.

Les motions n°s 8 et 9 semblent acceptables du point de vue de la procédure.

Je pourrais également ajouter qu'il serait peut-être difficile d'examiner certaines de ces motions en bloc. Dans les circonstances, comme il n'y a aucun lien clair entre ces motions, sauf peut-être entre les motions n°s 5 et 6, nous pourrions peut-être les étudier les unes après les autres, la présidence mettant en discussion la motion n° 1, afin d'entamer le débat sur les motions. C'est volontiers que j'entendrai l'avis et solliciterai l'opinion des députés sur ces diverses questions.

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, dois-je comprendre que nous sommes autorisés à faire des observations sur les propos de Votre Honneur? Il se peut, maintenant que le ministre a accepté la proposition du député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall), qu'il devienne superflu d'étudier la motion du député. Et selon que le gouvernement progressera dans ses travaux, en galopant d'un bill à l'autre, nous pourrions discuter le bien-fondé

de son autre motion plus tard cette semaine ou la semaine prochaine.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, nous ne trouvons rien à redire contre votre suggestion.

**M. l'Orateur:** En d'autres termes, si je ne m'abuse, le député de Peace River (M. Baldwin) trouve que j'interprète bien les motions n°s 5 et 6, qu'elles sont fondamentalement identiques, que si la Chambre engage le débat, se penche et se prononce sur la motion n° 6, par le fait même, elle disposera en même temps de la motion n° 5. En ce qui concerne la procédure, il ne resterait donc que la motion n° 7 que nous pourrions étudier lorsque nous y arriverions.

**M. Jack Marshall (Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe)** propose:

Que l'on modifie le bill C-170, prévoyant le versement de prestations à l'égard des enfants, en supprimant la définition de «parent» au paragraphe 2(1), lignes 15 à 17 de la page 2, et en la remplaçant par la suivante:

«parent» désigne, relativement à un enfant, un particulier qui a effectivement l'enfant sous sa garde et son autorité et, lorsqu'il y a un lien de parenté, désigne, aux fins de l'alinéa 5(1)a), la parente, sauf lorsqu'on peut considérer qu'elle est inhabile en raison d'infirmité, de mauvaise santé, de prodigalité ou d'autre motif raisonnable, ou chaque fois que d'autres circonstances particulières ou quelque autre motif raisonnable peuvent l'exiger.»

• (1110)

—Monsieur l'Orateur, puisqu'on fait montre d'un si bel esprit de collaboration, je serai bref dans mes explications. Selon les dispositions du bill actuel, les prestations peuvent être versées au père ou à la mère, à la discrétion du gouvernement. L'amendement stipulerait que les prestations sont payables à la mère—selon les modalités actuelles de la loi sur les allocations familiales et la loi sur les allocations aux jeunes—et que le gouvernement n'interviendrait que lorsque l'allocation devrait être versée à quelqu'un d'autre que la mère lorsqu'il y a une raison suffisante et fondée de procéder de la sorte comme le stipule l'amendement.

**L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** Monsieur l'Orateur, il ne s'agit certainement pas de mettre en doute la recevabilité de cette motion particulière. Je signale au député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall), toutefois, que je crois qu'elle suscite plus de problèmes qu'elle n'en résout. D'après la pratique actuelle en matière d'allocations familiales, il est stipulé que lorsque l'enfant est sous la garde de ses père et mère, comme c'est le cas habituellement, l'allocation sera versée à la mère en conformité du règlement. Cette disposition serait reportée au bill à l'étude et la Chambre peut être certaine que le règlement continuera de prescrire cette disposition comme il le fait depuis des années aux termes du régime des allocations familiales.